

1.2 Définition :

Modification

- « *chargeur* », l'entreprise qui :
 - a) charge les marchandises dangereuses emballées, les petits conteneurs ou les citernes mobiles dans ou sur un véhicule ou un conteneur ; ou
 - b) charge un conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur-citerne ou une citerne mobile sur un véhicule ;".

Ajout :

- *Déchargeur*", l'entreprise qui :
 - a) enlève un conteneur, un conteneur pour vrac, un CGEM, un conteneur-citerne ou une citerne mobile d'un véhicule ; ou
 - b) décharge des marchandises dangereuses emballées, des petits conteneurs ou des citernes mobiles d'un véhicule ou d'un conteneur ; ou
 - c) décharge des marchandises dangereuses d'une citerne (véhicule-citerne, citerne démontable, citerne mobile ou conteneur-citerne) ou d'un véhicule-batterie, d'une MEMU ou d'un CGEM ou d'un véhicule, d'un grand conteneur ou d'un petit conteneur pour le transport en vrac ou d'un conteneur pour vrac ;"
 - *Moteur pile à combustible*",
 - un dispositif utilisé pour faire fonctionner un équipement et consistant en une pile à combustible et sa réserve de carburant, intégrée avec la pile à combustible ou séparée, et comprenant tous les accessoires nécessaires pour remplir sa fonction" ;

1.3 Formation / Les évolutions :

- Formation des personnels antérieure à la prise de poste, placés sinon sous surveillance directe d'une personne formée
- Recyclages périodiques
- Relevés formations tenus par l'employeur

- 1.3.1 "Les employés doivent être formés conformément au 1.3.2 avant d'assumer des responsabilités et ne peuvent assurer des fonctions pour lesquelles ils n'ont pas encore reçu la formation requise que sous la surveillance directe d'une personne formée."
- 1.3.3 Modifier le texte après le titre pour lire comme suit :
 - "Des relevés des formations reçues conformément au présent chapitre doivent être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé ou à l'autorité compétente sur demande. Les relevés doivent être conservés par l'employeur pour une période fixée par l'autorité compétente. Les relevés des formations reçues doivent être vérifiés au commencement d'un nouvel emploi."

1.4 Responsabilité

Déchargeur : - s'assure que les marchandises à décharger correspondent à ce qui est prévu

- vérifie les emballages
- suit les prescriptions applicables au déchargement
- ôte les résidus dangereux sur l'extérieur de la citerne
- veille à la fermeture des obturateurs et ouvertures d'inspection

Modification de l'article 1.4.3.7.2 : Si le déchargeur fait appel aux services d'autres intervenants (nettoyeur, **station de décontamination**, etc.), il doit prendre des mesures appropriées pour assurer que les prescriptions de l'ADR ont été respectées."

1.6 Mesures Transitoires

- GRV utilisables sans épreuve de vibration si fabrication <1/01/2011
- Classification des marchandises dangereuses pour l'environnement prévue au 31/12/2010 reportée au 31/12/2011
- Marchandises dangereuses emballées en quantités limitées transportables selon les prescriptions ADR 2009 jusqu'au 30/6/2015 sauf LQ0
- Certificats conducteurs conformes ADR 2009 pouvant être délivrés jusqu'en 31/12/2012 et utilisation jusqu'à la validité de 5 ans

Agréments de type citernes antérieurs au 107/2011 réexaminés selon 1.8.7.2.4 ou 6.8.2.3.3 avant le 1/1/2013

1.8 Mesures de contrôle

- Conservation des certificats d'agrément de type et documentation technique par le fabricant ou le demandeur et l'organisme de contrôle pendant 20 ans
- Agrément de type valable 10 ans maximum. Utilisation de l'emballage au-delà si conformité avec ADR, ou possible mesure transitoire au 1.6. Renouvellement possible avant le retrait.

1.10 Sûreté

- "1.10.2.3 : Cette formation de sensibilisation doit être dispensée, dès leur entrée en fonction, aux personnes travaillant dans le transport des marchandises dangereuses, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles l'ont déjà suivie. Par la suite, une formation de recyclage sera périodiquement assurée.
- 1.10.2.4 Des relevés des formations reçues en matière de sûreté doivent être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé ou à l'autorité compétente sur demande. Les relevés doivent être conservés par l'employeur pour une période fixée par l'autorité compétente.
- "1.10.6 Pour les matières radioactives, les dispositions du présent chapitre sont considérées comme satisfaites lorsque les dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹ et de la circulaire de l'AIEA sur "La protection physique des matières et des installations nucléaires²" sont appliquées."

PARTIE 2 Classification

Nouvelles rubriques en classes 4.3 WF1, 6.1TFC

Le chapitre 2.1.3 (classification des mélanges) devient 3.1.3 solutions ou mélanges

Réécriture du 2.2.9.1.10 : Classe 9 : Les seuils pour Les dangereux pour l'environnement sont en adéquations avec le règlement CLP.

2.3 Méthodes d'épreuve :

Normes disponibles pour – point d'éclair et - point d'ébullition

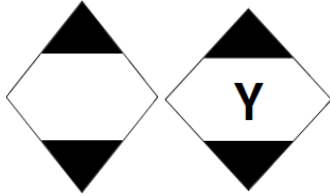
3.2 Tableau A

- Remplacement du code LQ dans le tableau A colonne (7a) par la quantité maximale par emballage intérieur
- de nombreuses dispositions spéciales sont modifiées.
- de nombreux code E sont également modifiés.
- modification des quantités limitées : alignement sur le code IMDG

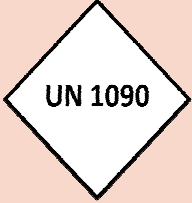

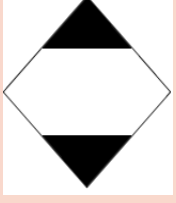
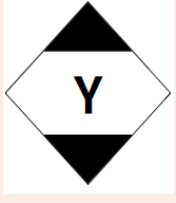
3.3 Dispositions spéciales : Des dispositions spéciales sont ajoutées ou modifiées

3.4 Quantités limitées :

Le marquage est désormais le suivant (l'un ou l'autre):



Ce marquage est désormais le même en maritime et aérien (pour l'aérien, le Y est obligatoire).

Etiquetage Règlementations	ADR	IATA	IMDG
	Utilisable jusqu'au 30/06/2015	Valable jusqu'au 31/12/2010	Utilisable jusqu'au 31/12/2011
	Utilisable jusqu'au 30/06/2015	Valable jusqu'au 31/12/2010	INTERDIT
	En vigueur Au 01/01/2011	INTERDIT	En vigueur Au 01/01/2011
	OBLIGATOIRE EN MULTIMODAL IATA/ADR Au 01/01/2011	OBLIGATOIRE au 01/01/2011	OBLIGATOIRE EN MULTIMODAL IATA/IMDG Au 01/01/2011

Réécriture du chapitre :

Apparition de nouvelles contraintes :

- **Formation obligatoire** selon le chapitre 1.3.
- Conseiller à la sécurité (probablement exempté selon l'arrêté TMD)
- Indication de la marque SUREMBALLAGE si besoin et des flèches d'orientation sur le suremballage.
- Etablissement d'un certificat d'empotage y compris en QL.
- partie 7, notamment les 7.5.1 vérification avant chargement (à l'exception du 7.5.1.4), 7.5.7 (Manutention et arrimage), 7.5.8 (Nettoyage après déchargement) et 7.5.9 (interdiction de fumer);

3.4.4 Les marchandises liquides de la classe 8, groupe d'emballage II, contenues dans les emballages intérieurs en verre, porcelaine ou grès doivent être placées dans un emballage intermédiaire compatible et rigide.

3.4.12 Préalablement au transport, les expéditeurs de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées doivent informer de **manière traçable** le transporteur de la masse brute totale de marchandises de cette catégorie à transporter.

Le marquage des véhicule devient obligatoire si il est présent plus de 8T de matière dans un véhicule de plus de 12 tonnes (dim 25 x 25cm) : à l'avant et à l'arrière et sur les côtés pour les portes conteneurs

3.5 Quantités Exceptées :

- La marque est carré (100mm X 100 mm) et non rectangle).



4.1 Instructions d'emballages : Modification P200 et P904

5.4 Modifications des documents

- Position du mot « déchets : UN 1230 DÉCHET MÉTHANOL, 3 (6.1), II, (D/E) ou UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, II, (D/E) ou

- **"5.4.1.1.18** Dispositions spéciales applicables au transport de matières dangereuses pour l'environnement (environnement aquatique)
 - Si une matière appartenant à l'une des classes 1 à 9 satisfait aux critères de classement du 2.2.9.1.10, le document de transport doit porter la mention supplémentaire "DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT". Cette prescription supplémentaire ne s'applique pas pour les numéros ONU 3077 et 3082 ni pour les exemptions prévues au 5.2.1.8.1. (emballages <5 litres ou Kg)
 - La mention "POLLUANT MARIN" (conformément au 5.4.1.4.3 du Code IMDG) à la place de la mention "DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT" est acceptable pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime.

5.4.3 Modifications des consignes écrites de sécurité

Indications supplémentaires à l'intention des membres des équipages de véhicules sur les caractéristiques de danger des marchandises dangereuses, indiquées par des marques ou des signaux de mise en garde, et sur les mesures à prendre en fonction des circonstances prédominantes		
Marque ou signal de mise en garde	Caractéristiques de danger	Indications supplémentaires
(1)	(2)	(3)
 <p>Matières dangereuses pour l'environnement</p>	Risque pour l'environnement aquatique ou les systèmes d'évacuation des eaux usées.	
 <p>Matières transportées à chaud</p>	Risque de brûlures par la chaleur.	Éviter de toucher les parties chaudes de l'unité de transport et la matière répandue.

5.4.4 Conservation des informations relatives au transport de marchandises dangereuses

- **5.4.4.1** L'expéditeur et le transporteur doivent conserver une copie du document de transport de marchandises dangereuses et les renseignements et la documentation supplémentaires comme indiqué dans l'ADR, **pendant une période minimale de trois mois.**
- **5.4.4.2** Lorsque les documents sont conservés par des moyens électroniques ou dans un système informatique, l'expéditeur et le transporteur doivent pouvoir les reproduire sous forme imprimée."

5.5 Engin sous fumigation : Modification du chapitre avec notamment l'introduction d'une formation spécifique pour l'intervention sur ces engins (chargement, déchargement ou fumigation).

PARTIE 8 Equipement :

- Le récipient collecteur n'a plus besoin d'être « en plastique »
- "Les extincteurs d'incendie portatifs doivent être adaptés à l'utilisation à bord d'un véhicule et satisfaire aux prescriptions pertinentes de la norme EN 3 Extincteurs d'incendie portatifs, partie 7 (EN 3-7:2004 + A1:2007).".